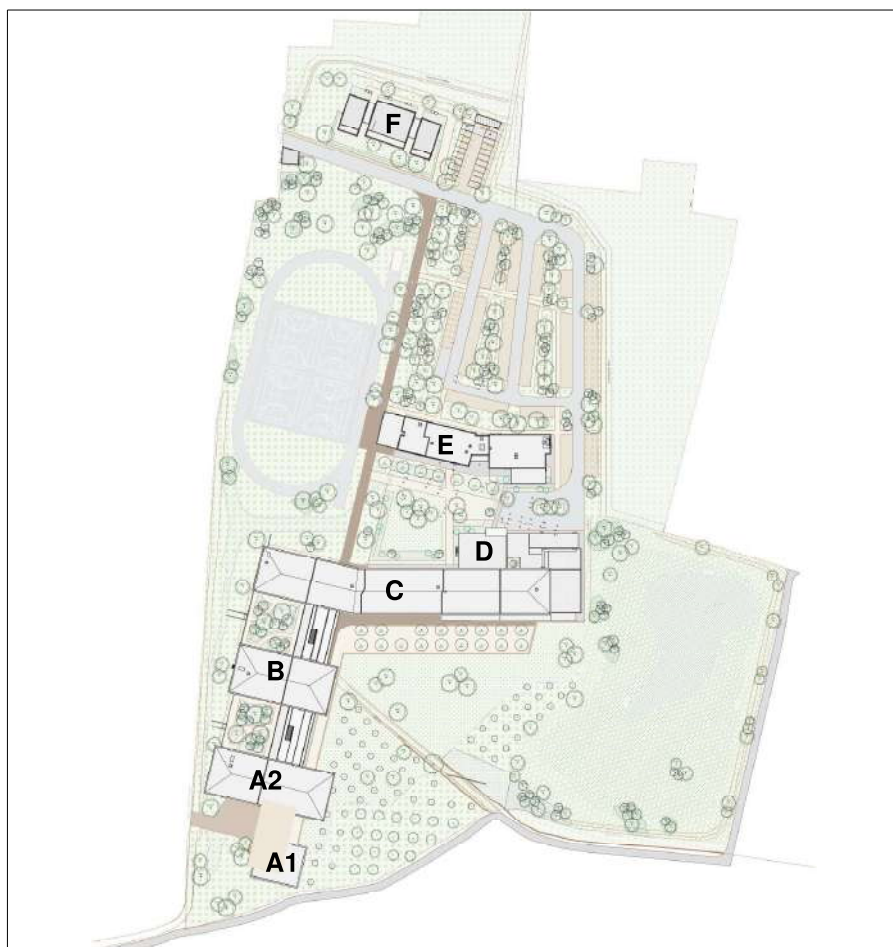




Nicolas GALLOT

Directeur Construction

Corps d'état: **ARC**
Plan réalisé ou mis à jour par:
BPA Architecture
agence@bpa.archi - 04 67 41 49 40
Olivier Schertenleib

CONSTRUCTION DU LYCEE NEUF DE COURNONTERRAL

N° REGION **61003**

Cournonterral



Maître de l'ouvrage :
REGION OCCITANIE
201, avenue de la Pompi gnane
34064 Montpellier cedex 2

Tel: 04 67 22 80 00
Mail: contact@laregion.fr
Adresse Internet: www.region.fr

Mandataire :
ARAC Occitanie
117 rue des Etats Généraux - CS 19536
34961 Montpellier Cedex 2

Tel: 04.99.524.524
Mail: contact@arac-occitanie.fr
Adresse Internet: www.arac-occitanie.fr

Indice :

Numéro de plan :
PC.40.3

Date d'édition :
DEC 2022

NOTICE DE SECURITE

PHASE : PC

ECHELLE :

I. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION

Le projet consiste en la construction d'un lycée neuf à Cournonterral (34).

Le lycée sera constitué des bâtiments suivants :

-  Un bâtiment « Lycée » possédant 2 étages au-dessus du rez-de-chaussée et constitué de plusieurs corps de bâtiment reliés entre eux au RDC (« bâtiments » A2, B, C et D) et d'un bâtiment « accueil » (nommé « A1 ») en R+1 ;
-  Un bâtiment « Internat » possédant 2 étages au-dessus du rez-de-chaussée (bâtiment E) ;
-  De Logements de fonction (bâtiments F) ;
-  Un bâtiment à simple rez-de-chaussée regroupant les locaux déchets (lycée et logement) et un local « vélos » pour les logements.

Seuls les bâtiments « Lycée » et « Internat » accueilleront du public et sont donc concernés par la présente notice de sécurité.

Ces bâtiments seront constitués de la manière suivante :

➤ **Bâtiment « Lycée »**

Le bâtiment « Lycée » sera constitué de plusieurs corps de bâtiments, reliés au RDC et dénommés comme suit (*voir également plans architecte*) : bâtiment A1 (accueil et salle polyvalente) ; bâtiment A2 ; bâtiment B, bâtiment C et bâtiment D. Cet ensemble de bâtiments constituera un seul et même ERP au sens du règlement de sécurité incendie.

-  R+2
 - Pôle Numérique
 - Salles d'enseignement
 - Sanitaires
 - Magasin
 - Local « ménage »
 - Locaux techniques
 - Local CTA
 - BTS SIO / BTS SNIR
 - Salles d'enseignement
 - Bureaux enseignants
 - Local « ménage »
 - Local CTA
 - Enseignement général / Enseignement scientifique
 - Salles d'enseignement
 - Locaux de préparation et de collection
 - Locaux « produits dangereux »
 - Sanitaires
 - Magasin
 - Locaux « ménage »
 - Locaux techniques
 - Locaux CTA



R+1

- BAC PRO SN option ARED / option RISC
 - Salles d'enseignement
 - Bureau enseignants
 - Sanitaires
 - Magasin
 - Local « ménage »
 - Local CTA
- Enseignement général / STI2D
 - Salles d'enseignement
 - Dépôts
 - Local « ménage »
 - Local CTA
- Enseignement général / Enseignement scientifique
 - CDI
 - Salles d'enseignement
 - Dépôts
 - Sanitaires
 - Magasin
 - Local « ménage »
 - Locaux CTA
- Local CTA Cuisine (en toiture de la cuisine)



RDC

- Locaux 2 roues (élèves et personnel) accessibles depuis l'extérieur du lycée
- « Bâtiment A1 (« Accueil ») accessible depuis l'extérieur et l'intérieur du lycée :
 - Loge
 - Local SSI
 - Salle polyvalente
 - Sanitaires
 - Dépôt
 - Local CTA
- Sanitaires accessibles depuis la cour
- Vie scolaire
 - Bureau surveillants
 - Locaux « accueil parents »
 - Salle d'examen
 - Salle d'étude
 - Bagagerie
 - Bureaux CPE
 - Sanitaires
 - Tisanerie
 - Local technique
 - Local CTA

- Administration
 - Accueil
 - Bureaux
 - Local fourniture
 - Local reprographie
 - « Archives vivantes »
 - Local « ménage »
 - Sanitaires
 - Local répartiteur général
 - Local technique
- Espace « professeurs »
 - Casiers
 - Bureaux
 - Espace détente
 - Kitchenette
 - Espaces de travail
 - Local reprographie
 - Local « ménage »
 - Sanitaires
 - Local CTA
- Foyer / Cafeteria
 - Espaces communs
 - Bureaux
 - Espaces de travail
 - Dépôts
 - Office
 - Local déchets
 - Sanitaires
- Archives mortes
- Demi-pension
 - Salle à manger élèves
 - Salle à manger commensaux
 - Scramble
 - Zone « dépose plateaux »
 - Cuisine et locaux annexes
 - Lingerie (y compris vestiaires du personnel)
 - Sanitaires
 - Local contrôle d'accès
 - Chaufferie

➤ Bâtiment « Internat »

Le bâtiment « Internat » sera constitué d'un seul bâtiment en R+2, dénommé « bâtiment E ».

Dans le cadre du présent projet, seuls les niveaux R+1 et RDC seront aménagés. Le niveau R+2 ne sera pas exploité et constituera une « réserve foncière ». Ce niveau sera donc traité comme une « zone de combles » en terme de sécurité incendie.

Les futurs projets d'aménagement du R+2 feront l'objet d'une demande d'autorisation de travaux spécifique et devront respecter les hypothèses prises en compte dans la construction de l'établissement.

✚ R+2 : non aménagé (zone de combles).

✚ R+1

- 11 chambres de 4 lits
- 2 chambres de Maître d'Internat
- 2 chambres PMR de 3 lits
- Salles communes
- Blocs sanitaires
- Locaux techniques

✚ RDC

- EPS
 - Vestiaires EPS
 - Bureau + vestiaires enseignants EPS
 - Dépôts matériel EPS
 - Salle de musculation
 - Sanitaires
 - Local technique
- Infirmerie
 - Attente
 - Bureaux
 - Salle de repos
 - Dépôt
 - Sanitaires
- Lieu de vie Internat
 - Foyer / Cafeteria
 - Dépôt
- Locaux du personnel
 - Vestiaires
 - Bureau Agent Chef
 - Local syndicat
 - Atelier polyvalent
 - Réserves
 - Local « ménage ».

II. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT (Art. GN)

Le bâtiment « Lycée » et le bâtiment « Internat » seront isolés entre eux au sens du règlement de sécurité et seront donc considérés comme deux Etablissements Recevant du Public indépendants.

2.1. Classement de l'ERP « Lycée »

Activités exercées :

- Établissement d'enseignement (**type R**) – sans locaux à sommeil ;
- Restauration (**type N**) ;
- Salle polyvalente, à usage d'audition, de conférences, de réunions ou à usages multiples (**type L**).

Nota 1 : en application de l'article R3, la salle polyvalente de la zone « Accueil » (bâtiment A1) pourra être mise à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec les conditions de sécurité offertes.

Nota 2 : bien que située dans un établissement d'enseignement, il est proposé pour la salle polyvalente un classement en type L car le Maître d'Ouvrage envisage l'exploitation de cette salle avec du public autre que celui accueilli dans l'établissement d'enseignement, pendant ou en dehors des heures d'exploitation de la partie « lycée ».

Pour chaque manifestation, il devra être vérifié la compatibilité de l'activité envisagée avec les conditions de sécurité mises en œuvre à la construction (dégagements, nature de l'activité, service de sécurité, ...).

Nota 3 : l'espace de restauration n'est accessible qu'aux élèves et personnels de l'établissement : pas de cumul d'effectif avec la partie enseignement.

Effectifs :

✚ Etablissement d'enseignement (selon article R2 – déclaration du Maître d'Ouvrage) :

- Elèves : 1 558 (1 388 lycéens + 120 post-bac + 50 apprenants)
- Personnel : 134 (87 enseignants + 22 agents + 25 personnes du comité éducatif)
- **soit 1 692 personnes**

✚ « Salle polyvalente », selon article L3 § a) : 3 personnes /m² * :

- 558 personnes au titre du public
- 10 personnes au titre du personnel
- **Soit 568 personnes.**

* : bien qu'il ne s'agisse pas d'une salle de spectacle, il a été pris en compte pour la salle polyvalente, un effectif maximal calculé sur la base de 3 personnes/m², conformément à la demande du service prévention du SDIS34.

Effectif Total pour l'ensemble de l'établissement : 2 260 personnes

Classement de l'établissement :

E.R.P. 1^{ère} catégorie – Types R, N, et L

(selon art. R123.-19. du CCH - effectif supérieur à 1500 personnes)

2.2. Classement de l'ERP « Internat »

Activités exercées :

- Établissement d'enseignement (**type R**) – avec locaux à sommeil ;
- Etablissement sportif couvert (salle de musculation) (**type X**).

Effectifs :

Niveau R+2 : 0 personne (niveau non exploité).

Locaux du R+1 (partie « internat ») :

- Elèves hébergés : 50 personnes
- Personnel internat : 2 personnes (Maîtres d'Internat)
- **Total : 52 personnes**

Locaux du RDC (zones accessibles aux autres élèves de l'établissement : locaux EPS, Salle de musculation, zone « médico-sociale ») :

- Public salle de musculation (1p/4m²) : 34 personnes ;
- Public zone EPS (4 vestiaires recevant 19 personnes maximum) : 76 personnes ;
- Public zone « médico-sociale » : 23 personnes ;
- Personnel : 18 personnes ;
- **Total : 151 personnes**

Nota : seuls les internes ont accès au foyer (absence d'effectif rapporté).

Effectif global du bâtiment « Internat » :

- Public : 183 personnes, dont 50 locaux à sommeil
- Personnel internat : 20 personnes (y compris Maîtres d'Internat)
- **Total : 203 personnes**

Classement de l'établissement :

E.R.P. 4^{ème} catégorie – Types R et X

(locaux réservés au sommeil > 30 ; effectif (public + personnel) < 300 personnes, selon art. R123-19 du CCH)

Nota : comme évoqué précédemment, dans le cadre du présent projet, seuls les niveaux R+1 et RDC seront aménagés. Le niveau R+2 ne sera pas exploité et constituera une « réserve foncière ». Ce niveau sera considéré comme une zone de combles en terme de sécurité incendie.

Les futurs projets d'aménagement du R+2 devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux spécifique et devront respecter les hypothèses prises en compte dans la construction de l'établissement.

III. REGLEMENTATION APPLICABLE

Code du Travail

- Partie I - Livre II - Titre III - Chapitre I- "Dispositions générales" : Articles L4111-1 à L4111-4.
- Partie II - Livre II - Titre Ier - Chapitre IV
 - ✚ Section 1 : Diverses dispositions constructives (Articles R4214-5, R4214-6, R4216-7, R4216-8)
 - ✚ Section 2 : Voies de circulations et accès (R4214-9, R 4214-10, R 4214-12, R 4214-14) ; Ascenseurs, monte-charge (Articles R4214-15 et R4215-16)
 - ✚ Section 3 : Quai et rampes de chargement (Articles R4214-20)
- Partie II - Livre II - Titre Ier - Chapitre V
 - "Installations électriques" : Articles R 4215-1 à R4215-3,
- Partie II - Livre II - Titre Ier- Chapitre VI
 - "Risques d'incendies et d'explosions et évacuation" : Articles R 4216-1 à R4216-30 ; R 4216-32 à R 4216-34.
 - Partie II - Livre II - Titre II - Chapitre IV
 - Section 2 : Portes et portails (Articles R4224-9 à R4224-13)
- Partie II - Livre II - Titre II - Chapitre VI
 - "Installations électriques»,
- Partie II - Livre II - Titre Ier- Chapitre VII
 - "Risques d'incendies et d'explosions et évacuation" : Articles R 4227-1 à R4227-41 ; Articles R 4227-55 à R 4227-57.
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995.

Etablissement Recevant du Public

- ✚ Code de la Construction et de l'Habitation - Chapitre III du titre II du livre I - Articles L123-2 et R123-1 à R123-55
- ✚ Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- ✚ Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (**Type R**)
- ✚ Arrêté du 05 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples (**Type L**)
- ✚ Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux restaurants et débits de boissons (**Type N**)
- ✚ Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements sportifs couverts (**Type X**)

IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES ENVISAGEES

4.1. ERP « Lycée »

Arrêté du 25/06/1980 - Arrêté du 04/06/1982 (Art. R) - Arrêté du 21/06/1982 (Art. N) - Arrêté du 05/02/2007 (Art. L)

UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES LOCAUX (Art. GN6)

Rappel : en application de l'article R3, la salle polyvalente du bâtiment « Accueil » (bâtiment A1) pourra être mise à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif, pendant ou en dehors des heures d'exploitation de la partie « lycée ».

Ainsi, le projet prévoit l'application du type L pour cette salle, en prenant en compte pour le classement de l'établissement ainsi que le calcul des dégagements, un effectif de 3 personnes par m².

Pour chaque manifestation, il devra être vérifié la compatibilité de l'activité envisagée avec les conditions de sécurité mises en œuvre à la construction (dégagements, nature de l'activité, service de sécurité, ...).

Dans le cas contraire (installation de rangées de sièges, spectacles, ...), un dossier de demande d'autorisation devra être déposé par l'exploitant auprès de l'autorité compétente au moins 15 jours avant la manifestation.

PRISE EN COMPTE DE L'EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES (Art. GN8, CO57 à CO60)

Evacuation des personnes en fauteuil roulant

Le rez-de-chaussée possède des dégagements de plain-pied donnant sur l'extérieur en nombre suffisant.

⇒ L'évacuation des personnes en fauteuil roulant ne présente pas de difficulté particulière pour le rez-de-chaussée.

Dans les étages, une solution « mixte » sera envisagée pour permettre une évacuation différée des personnes en fauteuil roulant :

- Utilisation des coursives extérieures à l'air libre permettant de protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure (configuration des coursives permettant aux personnes de s'éloigner des façades d'une distance supérieure à 8m) : niveaux R+2 et R+1, entre les bâtiments A2 et B ainsi qu'entre les bâtiments B et C ;
- Augmentation de la surface de certains paliers des cages d'escalier encloisonnées, dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes : escaliers encloisonnés des bâtiments A2 et B ;
- Pour les R+1 et R+2 du bâtiment C, conformément à la demande du service prévention du SDIS34 qui a refusé lors de la réunion de présentation du projet du 04/03/2021, la création d'Espaces d'Attente Sécurisés tel que proposé initialement, il sera fait application du « concept de zones protégées » : recouplement des niveaux par des parois CF 1H de façade à façade, avec des portes de communication Coupe-Feu de degré ½ Heure. Ces recoupements seront positionnés de telle sorte que le public n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour franchir une de ces parois de recouplement lorsque le choix existe entre 2 zones, 30 m dans le cas contraire.

Nota : des clapets coupe-feu 1 heure (auto-commandés) seront mis en œuvre sur les réseaux aérauliques au droit des traversées de ces parois.

Un interphone, relié à la loge et permettant à la personne en fauteuil roulant de signaler sa présence, sera prévu dans chacune de ces zones.

Perceptibilité du signal d'alarme incendie

Afin de rendre perceptible l'alarme incendie par des personnes présentant des déficiences auditives (MS64§3), le projet prévoit, en complément des diffuseurs sonores, la mise en œuvre de diffuseurs lumineux non autonomes dans les locaux ou zones susceptibles de recevoir des personnes seules (sanitaires, etc.).

Nota : lorsqu'il existe plusieurs locaux de même fonction, il pourra être proposé d'équiper d'un diffuseur lumineux seulement 10% des locaux de même type. Le cas échéant, cette répartition concerne les locaux accessibles aux personnes en fauteuil roulant et les locaux non accessibles. Le symbole du handicap auditif sera apposé sur la porte des locaux ainsi équipés.*



** Le ratio de 10% est établi à partir des données statistiques : en France, 9% des personnes sont concernées par le handicap auditif (source HID 2002, les statistiques plus récentes sont équivalentes).*

S'il est envisagé l'embauche de personnel présentant des déficiences auditives, des dispositions particulières complémentaires devront être mises en œuvre par l'exploitant : mise en œuvre de Diffuseurs Visuels d'Alarme Feu complémentaires, renvoi d'alarme sur GSM ou équipements spécifiques...

APPLICATION DU REGLEMENT AUX ETABLISSEMENTS EXISTANTS (Art. GN10)

Sans objet dans le cadre du présent projet.

VERIFICATIONS TECHNIQUES ASSUREES PAR DES ORGANISMES AGREES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR (Art. GE7 à GE9)

Une mission de vérification réglementaire des dispositions réalisées dans le cadre du projet a été confiée à l'Organisme Agréé : QUALICONSULT (agence de Montpellier).

Le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux sera établi dans les conditions prévues à l'article GE9 et communiqué à la Commission de Sécurité à l'issue des travaux.

CONCEPTION ET DESSERTE DU BÂTIMENT (Art. CO1 à CO5)

- *Distribution intérieure obtenue par : **cloisonnement traditionnel.***
- *Plancher bas du dernier niveau accessible au public de l'établissement **< 8 mètres.***

Exigence réglementaire en matière d'accessibilité aux Services de Secours : le bâtiment doit être desservi par 2 façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large.

Une voie engins, accessible depuis l'entrée Nord du site, et répondant aux caractéristiques définies à l'article CO2, longera la façade Nord des bâtiments C et D.

Le parvis principal, situé au Sud de l'établissement, au niveau des bâtiments A1 et A2, sera également accessible par les engins depuis la voie publique.

A la demande du Service Prévention, une voie sera aménagée à l'Ouest des bâtiments A2, B et C afin de permettre aux véhicules de secours de relier le parvis principal situé au Sud et la voie engins longeant le bâtiment C au Nord.

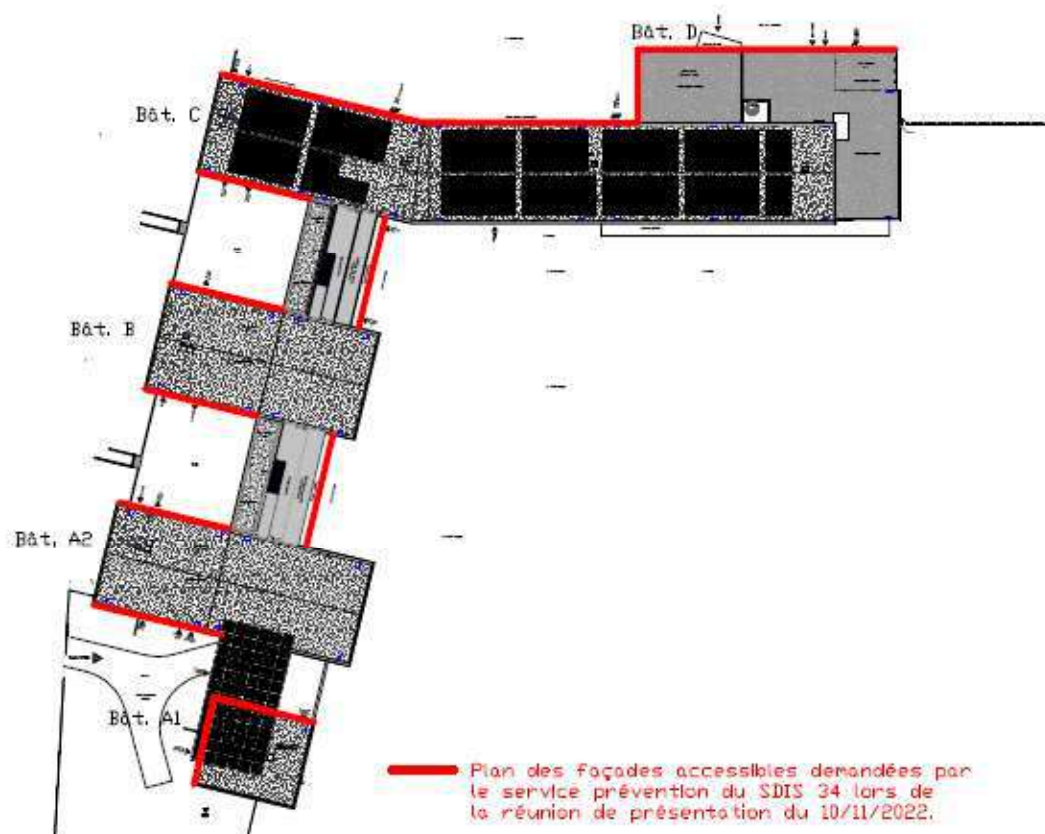
Cette portion de voie située à l'Ouest de la parcelle n'aura pas une largeur de 8 m, du fait de la configuration du terrain. Néanmoins, la chaussée permettant la circulation des engins aura une largeur minimale de 3 m en tout point : cette disposition n'a pas fait l'objet d'observation particulière de la part du service prévention lors de la réunion de présentation du 22/11/2022.

Conformément aux demandes du service prévention du SDIS 34 lors des réunions de présentation du projet, les façades suivantes constitueront les façades accessibles :

- **1^{ère} façade accessible : Accès à la façade Nord des bâtiments C et D depuis la voie engins située entre le bâtiment « Lycée » et le bâtiment « Internat » ;**
- **2^{ème} façade accessible : Accès aux façades des « bâtiments » A2, B et C donnant sur les patios extérieurs, à l'Ouest de la parcelle, par espace libre depuis la voie engins longeant ces bâtiments à l'Ouest de la parcelle.**

Ces cheminements seront stabilisés et auront une largeur minimale de 1,80 m depuis la voie engins.

- **Autres accès : Les coursives extérieures, reliant les bâtiments A2 et B ainsi que les bâtiments B et C, donnant sur la cour intérieure du lycée, seront également accessibles par espace libre :** depuis le parvis principal Sud pour la passerelle reliant les bâtiments A2 et B ; depuis la voie engins desservant la façade Nord du bâtiment C pour la passerelle reliant les bâtiments B et C (passage de largeur supérieure à 1,80 m présent sous le bâtiment C : passage couvert permettant de relier la cour du lycée et la voie engins située en façade Nord).
- **Le bâtiment « Accueil » (bâtiment A1)** abritant notamment la loge et la salle polyvalente, sera accessible depuis le parvis de l'établissement, accessible aux engins de secours, ainsi que depuis la cour intérieure de l'établissement, accessible par espace libre depuis ce parvis.



Les fenêtres situées sur les façades desservies par les voies engins et espaces libres posséderont toutes des dimensions minimales de 0,90 m x 1,30 m Ht.

Certaines baies seront équipées de brise-soleil orientables à lames. Ces derniers seront relevables et débrayables manuellement depuis l'extérieur.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (Art. CO6 à CO10)

Les bâtiments constituant l'ERP « Lycée » seront isolés des autres bâtiments du lycée (bâtiment « Internat » et logements de fonction) ainsi que de tout autre bâtiment tiers par une aire libre > 8m.

RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES (Art. CO11 à CO15)

Exigences réglementaires :

- *Eléments principaux de structure : SF 1h*
- *Planchers : CF 1h*

Ces dispositions seront respectées pour l'ensemble des structures et planchers du projet, par construction ou par protection rapportée.

En application de l'article CO13, les éléments principaux de structure de toiture (charpente bois) seront seulement Stables au Feu de degré ½ heure.

COUVERTURES (Art. CO16 à CO18)

La couverture sera réalisée de la manière suivante :

- en matériaux de catégorie M3 minimum posés sur support continu en matériaux de catégorie M0 : étanchéité auto-protégée sur toiture en bac acier pour les « bâtiments » A1, A2, B et C ;
- en matériaux M0 pour le bâtiment D : étanchéité avec protection lourde en gravillons sur toiture béton.

Les lanterneaux de désenfumage, ou dispositifs d'éclairage naturel en toiture, seront en matériaux de catégorie M3 ou M4 non gouttant.

Panneaux photovoltaïques : Il est à noter la présence de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments A2, B et C de l'ERP « Lycée ».

FACADES (Art. CO19 à CO22)

Les revêtements extérieurs de façade, les tableaux de baies situés à l'extérieur des vitrages, les cadres de menuiserie et leurs remplissages, les fermetures et éléments d'occultation des baies, les stores, les garde-corps et leurs retours ainsi que les grilles d'aération seront réalisés en matériaux de catégorie M3 ou D-s3, d0 ; ou M2 ou C-s3, d0 si la règle du C+D n'est pas appliquée.

Conformément à l'article CO21 de l'arrêté du 25/06/1980, la règle du C+D est applicable aux parties de façades situées au droit des locaux à risques importants (cf. article CO28) : disposition prise en compte dans le cadre du projet.

Le projet prévoit des façades en béton armé ainsi que des façades légères en ossature bois, avec ou sans bardage rapporté.

La mise en œuvre des panneaux de façades, et notamment la jonction avec les planchers, sera réalisée conformément aux dispositions de l'IT 249 et de son guide d'application établi par le CSTB.

DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE (Art. CO23 à CO26)

Distribution intérieure obtenue par : **cloisonnement traditionnel.**

Les parois respecteront les dispositions suivantes :

Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants
CF 1 heure	PF ½ heure

- Les cloisons seront montées de plancher à plancher et calfeutrées sous la couverture au dernier niveau.
- Blocs-portes et éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales : PF ½ heure minimum.
- *Parois en façade donnant sur les passerelles extérieures reliant les bâtiments A2 et B ainsi que les bâtiments B et C, aux niveaux R+1 et R+2 : conformément au b) de l'article CO24, aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments verriers des baies des locaux ouvrant sur une circulation à l'air libre, lorsque les parties vitrées se situent au-dessus d'une allège d'une hauteur minimale de 1 m présentant un CF 1H : cette disposition sera respectée pour les parois en façade donnant sur ces passerelles extérieures aux R+1 et R+2 des bâtiments A2, B et C (châssis vitrés posés sur allèges CF1H).*
- Recoupement des circulations horizontales, tous les 25 à 30 mètres, par des parois et portes PF ½ heure, en va-et-vient, à fermeture automatique.

Nota 1 : conformément aux dispositions décrites à l'article GN8, et du fait de l'application du « concept de zones protégées » dans les niveaux R+1 et R+2 du bâtiment C, le degré de résistance au feu des parois de recoupement sera CF 1H et celui des portes CF 1/2H sur ces niveaux.

Nota 2 : comme évoqué avec le SDIS 34 lors de la réunion du 04/03/2021, les retours de façade donnant sur le patio de la cuisine seront rendus PF 1/2h sur une longueur minimale 2 m afin d'éviter qu'un sinistre dans la cuisine puisse se propager au restaurant (transposition des dispositions exigées pour l'isolement des bâtiments dont les plans de façades forment un dièdre inférieur à 135°).

Article CO26 : L'intervalle entre le plancher haut du restaurant scolaire et le plafond suspendu sera recoupé en matériaux de catégorie M0 ou PF ¼ H, de manière à constituer des cellules de moins de 300 m², dont la plus grande dimension n'excèdera pas 30 m.

LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC, LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (Art. CO27 à CO29)

- La chaufferie (puissance utile supérieure à 70 kW), les locaux « déchets » et le local rangement de la salle polyvalente seront considérés comme des **locaux à risques importants**.

Les dispositions réglementaires suivantes seront respectées :

- Pour la chaufferie (puissance > 70 kW) :

- ✚ Parois verticales et plancher Haut CF 2 heures et réalisés en matériaux M0 ;
- ✚ Porte donnant sur l'extérieur CF ½ heure avec ferme-porte ;
- ✚ Absence de communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ✚ Ventilations hautes et basses.

- Pour les locaux « déchets » et le local rangement de la salle polyvalente :

- ✚ Parois verticales et plancher Haut CF 2 heures ;
- ✚ Dispositif de communication avec les autres locaux CF 1H heure, ouverture vers la sortie et portes avec ferme-porte ;
- ✚ Absence de communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

➤ Les locaux suivants seront considérés comme des **locaux à risques moyens**

- Magasins ;
- Locaux « ménage » ;
- Dépôts divers ;
- Bagagerie ;
- Archives ;
- Locaux de stockage de liquides inflammables ($20 \text{ l} < C \leq 300 \text{ l}$) ;
- Locaux de stockage de « produits dangereux » ;
- Zone « grande cuisine » (ensemble des locaux composant la cuisine) et réfectoire.

En application du commentaire de l'article R10 de l'arrêté du 04/06/1982 modifié, et bien qu'accessible au public, le **CDI** et ses locaux de travail seront également isolés des autres parties de l'établissement comme un **local à risques moyens**.

Dispositions réglementaires à respecter :

- ✚ Parois verticales et planchers hauts CF 1 heure ;
- ✚ Porte CF ½ heure avec ferme-porte.

De plus, les dispositions suivantes seront appliquées conformément à l'article R10 :

➤ En complément des dispositions de l'article CO28, pour les **locaux de stockage de liquides inflammables** :

- ✚ Ventilation naturelle haute et basse permanente ($1/100^{\text{ème}}$ de la surface avec un minimum de 10 dm^2) ;
- ✚ Paroi en façade dont une partie grillagée ou en verre mince. **Comme évoqué avec le service prévention, cette paroi en façade pourra être équipée de ventelles ouvrantes par simple dépression en lieu et place de la partie grillagée ou en verre mince.**
- ✚ Mention « stockage de liquides inflammables » sur la porte ;
- ✚ Récipients contenant les liquides inflammables placés dans une cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.

Nota : la capacité totale équivalente des liquides inflammables stockés dans chacun de ces locaux sera inférieure ou égale à 300 litres, en application de l'article R10.

➤ En complément des dispositions de l'article CO28, pour les **locaux de stockage de « produits dangereux » autres que les liquides inflammables** :

- ✚ Destination exclusivement réservée au stockage de tels produits ;
- ✚ Mention « stockage de produits dangereux » sur la porte ;
- ✚ Récipients contenant les liquides placés dans une cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.

➤ Locaux de préparation et de collection ne contenant pas de liquides inflammables ($C \leq 20$ litres) :

- ✚ Parois verticales CF ½ heure au moins ;
- ✚ Porte PF ½ heure avec ferme-porte.

CONDUITS ET GAINES (Art. CO30 à CO33)

Respect des dispositions des articles CO30 à CO33.

➤ **Etude quantitative des dégagements**

Les dégagements prévus sont en nombres et largeurs satisfaisants.

Voir tableau des dégagements joint.

➤ **Etude qualitative des dégagements**

- Les itinéraires de dégagement seront maintenus libres en permanence.
- Absence de marches isolées situées dans les circulations principales.
- Absence de cul-de-sac supérieur à 10 m.
- Les portes d'évacuation du public s'ouvriront par une manœuvre simple (bouton moleté, barre antipanique, etc.).
- Les portes des locaux ou zones susceptibles de recevoir plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation
- Les circulations horizontales encloisonnées posséderont une largeur minimale de 2UP.
- Les portes de recoupement des circulations utilisées dans les 2 sens pour l'évacuation seront en va-et-vient.
- Distance de tout point d'un local ≤ 40 mètres pour atteindre un escalier dans les étages.
- Distance de tout point d'un local ≤ 50 mètres pour atteindre une sortie au RDC.
- Conformément à l'article R16 de l'arrêté du 04/06/1982 (type R), et du fait de la présence d'un équipement d'alarme de type 1 dans l'établissement, les portes de recoupement de circulation seront à fermeture automatique, asservies au SSI.
- Les éventuels dispositifs de verrouillage électromagnétique des issues respecteront les exigences des articles CO46 et MS60 de l'arrêté du 25/06/1980.

Escaliers

L'ensemble des escaliers sera protégé : escaliers encloisonnés ou à l'air libre selon les cas.

Les dispositions suivantes seront notamment respectées :

- ✚ Parois verticales CF 1 heure ;
- ✚ Portes PF ½ heure avec ferme-portes (CF ½ heure lorsque l'escalier est utilisé pour assurer l'évacuation différée des personnes en fauteuil roulant)

Conformément à l'article R15 de l'arrêté du 04/06/1982 (type R), et du fait de la présence d'un équipement d'alarme de type 1 dans l'établissement, les portes d'encloisonnement des escaliers seront à fermeture automatique, asservies au SSI.

Les cages d'escaliers C2 et C3 aux niveaux R+2 et R+1 du bâtiment C seront traversées par les circulations horizontales et comporteront de ce fait deux accès au même niveau : leurs portes d'encloisonnement seront bien à fermeture automatique.

Nota : il est proposé de ne pas installer de porte à fermeture automatique au droit des accès aux coursives extérieures reliant les bâtiments A2 et B ainsi que B et C aux niveaux R+1 et R+2, puisqu'il s'agit de portes donnant directement sur l'extérieur.

- Les caractéristiques géométriques des marches d'escalier respecteront les règles de l'art, notamment :
 - $13 \text{ cm} \leq \text{hauteur des marches} \leq 17 \text{ cm}$;
 - $0,60 \text{ m} \leq 2H+G \leq 0,64 \text{ m}$.

- Les volées droites ne comporteront pas plus de 25 marches.
- Les escaliers comporteront des mains courantes de chaque côté.

Articles C057 à C060 (espaces d'attente sécurisés et solutions équivalentes) : voir ci-avant article GN8.

AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER (Art. AM)

Les dispositions suivantes seront respectées pour l'ensemble des matériaux mis en œuvre dans le cadre du projet :

	Réaction au feu
Escaliers protégés :	
-plafonds	B-s1, d0 ou M1
-parois verticales	B-s2, d0 ou M1
-sols	C _{FL} -s1 ou M3
Circulations horizontales et locaux :	
-plafonds	B-s2, d0 ou M1 (B-s3, d0 ou M1 pour les locaux)
-parois verticales	C-s3, d0 ou M2
-sols	D _{FL} -s2 ou M4
Produits d'isolation	A2-s2, d0 ou Protection par écran thermique
Gros mobilier et agencement principal	M3

Les décors éventuellement présents dans la salle polyvalente seront M1 ou classés B-s2,d0.

DESENFUMAGE (Art. DF)

○ **Escaliers encloisonnés**

L'ensemble des escaliers encloisonnés sera désenfumé conformément à l'article DF5 et au §.5.1. de l'IT 246, notamment :

-  Exutoires de 1m² en partie haute des escaliers ;
-  Aménée d'air réalisée par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur au RDC ou sur des volumes pouvant être largement aérés.

Nota : aménée d'air par ouvrant télécommandé en façade pour l'escalier B1 (bâtiment B).

-  Dispositif de Commande Manuelle du désenfumage situé au RDC.

○ **Circulations encloisonnées (application de l'article R19)**

Conformément à l'article R19, le désenfumage des bâtiments peut être réalisé par le désenfumage de tous les locaux accessibles au public, quelle que soit leur superficie, à l'exception des sanitaires.

Ainsi, tous les locaux accessibles au public seront désenfumés.

Nota : les locaux inférieurs à 300m², à l'exception des sanitaires, possèdent des fenêtres de dimensions suffisantes permettant de considérer le local comme désenfumé.

⇒ **Absence de désenfumage des circulations horizontales encloisonnées.**

Nota : le projet ne prévoit pas d'ouverture sur l'extérieur pour les 3 locaux destinés à l'accueil des parents : locaux « EN2a », « EN2b » et « VS3a » au RDC du bâtiment Lycée. Il est à noter que ces locaux seront utilisés de manière épisodique, accueilleront chacun un effectif de 4 personnes maximum et ont une surface inférieure à 12 m².

Ainsi, il est proposé de ne pas tenir compte de ces 3 locaux pour l'application de l'article R19 §2, 2^{ème} alinéa.

○ **Locaux**

Le réfectoire possèdera une surface > 300m².

Il sera donc désenfumé, naturellement, conformément aux exigences de l'IT 246.

Les dispositions suivantes seront notamment prévues :

-  Ouvrants télécommandés en façades représentant une surface utile « Sue » $\geq 1/200^{\text{ème}}$ de la surface au sol du local ;
-  Amenées d'air réalisées par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur : surface libre des amenées d'air au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées ;
-  Distance entre chaque point du local et une évacuation de fumées < 4 fois la hauteur sous plafond ;
-  Une évacuation de fumées pour 300 m² au minimum ;
-  Présence d'un SSI de catégorie A : conformément au §3.6.2. de l'IT246, les commandes manuelles du désenfumage doivent être exclusivement réalisées depuis l'UCMC du CMSI.

Le service prévention du SDIS 34 souhaite néanmoins que la commande locale du désenfumage soit préservée dans le restaurant.

Nota : arrêt de la ventilation de confort du réfectoire asservi à la mise en fonctionnement du désenfumage.

Le projet ne prévoit pas la création d'autres locaux d'une surface supérieure à 300 m² ou de locaux aveugles de plus de 100 m².

Chaufferie

Les dispositions techniques relatives à la chaufferie et aux locaux sous-station d'une puissance utile supérieure à 70 kW permettront de respecter les exigences réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 23/06/1978.

Ventilation de confort

Les installations de ventilation de confort réalisées dans le cadre du projet seront conformes aux normes et réglementation en vigueur, notamment aux articles CH28 à CH40 de l'arrêté du 25/06/1980 :

- Les conduits de ventilation seront en matériaux classés M0. Des conduits souples en matériaux classés M1 seront admis ponctuellement sur une longueur d'environ 1 m pour le raccordement des organes terminaux.
- Certaines centrales de traitement d'air auront un débit supérieur à 10 000 m³/h. Ces dernières seront équipées d'un détecteur autonome déclencheur (DAD) sensible aux fumées.
- Des clapets coupe-feu seront installés au droit des parois d'isolement entre niveaux (planchers) ainsi qu'au droit des locaux à risques importants.

De plus, des clapets coupe-feu seront prévus également au droit des traversées des parois de recoupement des circulations des étages du bâtiment C : *application du « concept de zones protégées » dans ces niveaux (en application des articles GN8 et CO57).*

Compte tenu de la présence d'une seule Zone de Compartimentage pour l'ERP « lycée », ces clapets coupe-feu seront auto-commandés : absence de clapets télécommandés par le SSI.

Un Arrêt d'Urgence spécifique pour les installations de Ventilation de Confort de l'établissement sera installé dans un emplacement facilement accessible et parfaitement identifié : ***dans la loge de l'établissement (RDC bâtiment Accueil (bâtiment A1)).***

Ventilation Mécanique Contrôlée

Sans objet dans le cadre du présent projet (locaux à pollution spécifique traités par la ventilation de confort double flux).

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES (Art. GZ)

Présence de gaz en chaufferie et en cuisine : *Respect des articles GZ de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et des arrêtés spécifiques.*

INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGE (Art. EL et EC)

Installations électriques

Les installations électriques respecteront les normes actuellement en vigueur (NF C 15-100, décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs...) ainsi que les articles EL et EC du règlement de sécurité.

Un Arrêt d'Urgence général électrique sera situé à un emplacement non accessible au public et facile à atteindre par les services de secours : *dans la loge de l'établissement – RDC du bâtiment Accueil (bâtiment A1).*

De plus, des arrêts d'urgence relatifs aux installations photovoltaïques présentes en toiture des bâtiments A2, B et C seront également positionnés à la loge et clairement identifiés, à proximité de l'arrêt d'urgence général électrique de l'établissement.

Eclairage

Dans les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes, l'installation comportera un double circuit d'éclairage. En outre, ces locaux ne pourront pas être plongés dans l'obscurité totale à partir des commandes accessibles au public.

Eclairage de sécurité

- Eclairage d'évacuation : ☒

Réalisé par : Blocs autonomes (**BAES**) : ☒ (absence de locaux à sommeil)

Localisation : Circulations, Escaliers, locaux recevant plus de 50 personnes, locaux de surface > 300m²

- Eclairage d'ambiance ou antipanique : ☒

Réalisé par : Blocs autonomes (**BAES**) : ☒

Localisation : locaux recevant plus de 100 personnes

Particularité de la salle polyvalente : conformément aux exigences de l'article L33 de l'arrêté du 05/02/2007, l'éclairage de sécurité de la salle polyvalente et de ses dégagements sera alimenté par une source centralisée constituée de batterie d'accumulateurs dans les conditions prévues par l'article EC11.

ASCENSEURS (Art. AS)

Des ascenseurs avec machinerie embarquée seront installés dans le cadre du projet.

Cages d'ascenseur : parois coupe-feu 1 heure et en matériaux incombustibles, portes pare-flammes ½ heure (E30), ventilation de la gaine si nécessaire.

Revêtements intérieurs de la cabine : matériaux de catégorie M3 ou D-s1, d0 et en plancher M4 ou Dfl-s1.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION (Art. GC)

La cuisine de la Demi-Pension sera considérée comme une grande cuisine au sens du règlement de sécurité (Pu (appareils de cuisson) > 20 kW) : ainsi, le projet respectera notamment les exigences des articles GC de l'arrêté du 25/06/1980.

La grande cuisine sera considérée comme une grande cuisine ouverte sur la salle de restauration. L'ensemble grande cuisine + salle de restauration sera considéré comme local à risques moyens.

La cuisine sera séparée du réfectoire par un écran vertical fixe, stable au feu ¼ heure ou E15-S et en matériau M1 ou A2-s1,d1.

Cet écran sera jointif avec la sous-face du plancher haut et aura une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.

La grande cuisine comportera des installations de ventilation permettant l'amenée d'air, l'évacuation de l'air vicié, des buées et graisses ainsi que l'évacuation des fumées en cas d'incendie : dispositif d'extraction mécanique. Ces dispositifs présenteront les caractéristiques suivantes :

- hottes placées au-dessus des appareils de cuisson et construits en matériaux classés M0 ou A2-s1,d0 ;

- conduits d'évacuation métalliques et rigides ;

- conduits et gaines isolés, en dehors du volume de la grande cuisine, par un coupe-feu de traversée de 1H ;

- ventilateurs d'extraction permettant d'assurer leur fonction pendant au moins 1 heure avec des fumées à 400°C ;

- liaisons entre ventilateurs d'extraction et conduit en matériaux M0 ou A2-s1,d0 ;
- canalisations électriques alimentant les ventilateurs en catégorie C1 issues directement du tableau principal du bâtiment et sélectivement protégées de façon à ne pas être affectées par un incident sur un autre circuit ;
- Dispositif de commande manuel pour assurer le fonctionnement des ventilateurs en cas d'incendie placé à un endroit facilement accessible dans la cuisine et correctement identifié.

Nota 1 : la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température installés dans la salle de restauration (zone « scramble ») sera inférieure à 20 kW.

Nota 2 : la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température installés dans l'office du « foyer/caféteria » sera inférieure à 20 kW.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE (Art. MS)

Moyens d'extinction

☒ Extincteurs :

Type	Nombre ou Ratio
6 litres à eau pulvérisée	1 (S < 200 m ²) d < 15m pour atteindre un appareil
2 kg CO2	1 à proximité de chaque tableau électrique

Des extincteurs adaptés aux risques seront également prévus au niveau de la chaufferie, de la sous-station et de la cuisine.

Nota relatif à la salle polyvalente : absence de dessous ou fosses techniques dans l'établissement – absence de RIA exigé.

Plans et consignes

Plans d'intervention apposés à chaque entrée de bâtiment.

Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie portées à la connaissance du personnel et affichées sur supports fixes et inaltérables dans l'ensemble des locaux réservés au personnel.

Service de Sécurité Incendie

Pendant la présence du public, le « service de sécurité incendie » sera composé de personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Contrairement aux dispositions prévues par l'article L14 de l'arrêté du 05/02/2007 pour les établissements de type L de 1^{ère} catégorie, le service de sécurité incendie ne sera pas réalisé par des agents de sécurité incendie (au sens de l'article MS48) lorsque la salle polyvalente est utilisée dans des conditions compatibles avec les conditions de sécurité mises en œuvre à la conception (salle de réunion sans spectacle et sans rangées de sièges...).

La présence d'un Service de Sécurité constitué d'agents SSIAP devra être envisagée en cas d'utilisations exceptionnelles de la salle. Les dispositions retenues seront précisées dans le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article GN6 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

Système de Sécurité Incendie

Le site du lycée de Cournonterral comportera plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants : ERP « Lycée » et ERP « Internat ».

Conformément à l'article R31 de l'arrêté du 04/06/1982 modifié, **l'exploitation du SSI sur le site sera réalisée par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments.**

Ainsi, le projet prévoit d'installer un équipement d'alarme unique et commun pour l'ensemble des bâtiments « Lycée » et « Internat ». Etant donné la présence de locaux à sommeil dans le bâtiment « Internat », la technologie de l'équipement sera la suivante :

SSI de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1

☒ Système de sécurité incendie de catégorie : **A**

☒ Alarme : Type : **1**

Nota : les dispositions mentionnées dans le présent paragraphe pour le SSI concernant l'ERP « lycée » (les spécificités liées au bâtiment « Internat » sont traitées dans le paragraphe propre à cet établissement – voir ci-après).

L'équipement central du SSI sera installé dans un local dédié donnant directement dans la loge de l'établissement (RDC « bâtiment accueil » - A1). Afin d'assurer la surveillance de l'installation, des tableaux répéteurs d'exploitation du SDI et du SMSI seront installés à la loge.

En complément, des **tableaux répéteurs d'alarme** sur lesquels seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, seront installés aux emplacements permettant de faciliter la surveillance de l'installation : locaux de la vie scolaire et administration.

Une **Unité d'Aide à l'Exploitation** du SSI (UAE) sera installée dans la loge de l'établissement.

Le projet prévoit également un **Système de Sonorisation de Sécurité** (SSS) permettant notamment la diffusion de l'alarme générale.

☒ Localisation des détecteurs automatiques :

En l'absence de locaux à sommeil dans l'ERP « Lycée », le projet ne prévoit pas de détecteurs automatiques d'incendie dans l'établissement, excepté au droit de l'équipement central, afin de respecter la norme NF S 61-970.

☒ Localisation des déclencheurs manuels :

Des déclencheurs manuels d'alarme incendie seront installés à proximité immédiate des accès aux escaliers, dans les circulations des étages, et au RDC, au droit de toutes les sorties donnant sur l'extérieur.

☒ Diffusion de l'alarme :

- Diffusion sonore

Le projet prévoit l'installation d'un SSS : Système de Sonorisation de Sécurité. L'équipement central (ECSAV) sera installé dans le même local que les équipements centraux du SSI.

La diffusion de l'alarme générale sera obtenue au moyen de diffuseurs d'évacuation (Haut-parleurs). Le signal sonore sera parfaitement audible en tout point de l'établissement.

Temporisation proposée par le Maître d'Ouvrage : **5 minutes.**

Spécificité liée à la salle polyvalente (article L16) :

L'alarme générale sera interrompue par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. De plus, le fonctionnement de l'alarme générale sera précédé automatiquement de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal de la salle et de l'arrêt du programme en cours.

- Diffusion visuelle

Afin de rendre perceptible l'alarme incendie par des personnes ayant une déficience auditive (MS64§3), le projet prévoit en complément de la diffusion sonore, la mise en œuvre de diffuseurs visuels non autonomes dans les locaux ou zones susceptibles de recevoir des personnes seules (sanitaires, etc.).

Nota : dans les groupes de locaux de même type (blocs sanitaires équipés de plusieurs WC, ...), 10% des locaux seront équipés de diffuseurs lumineux. Cette répartition concerne les locaux accessibles aux personnes en fauteuil roulant et les locaux non accessibles.*

Le symbole du handicap auditif sera apposé sur la porte des locaux ainsi équipés.



* Le ratio de 10% est établi à partir des données statistiques : en France 9% des personnes sont concernées par le handicap auditif (source HID 2002, les statistiques plus récentes sont équivalentes).

- Autres dispositions

Les éventuels dispositifs de verrouillage électromagnétique des issues seront asservis au SSI et respecteront les exigences des articles CO46 et MS60 de l'arrêté du 25/06/1980.

Bien que non envisagé par les normes relatives au SSI, à la demande du Maître d'Ouvrage, le projet prévoit la mise en fonctionnement de l'éclairage extérieur en cas d'alarme incendie.

La fermeture des portes à fermeture automatique d'encloisonnement des cages d'escalier et de recoupement de circulation sera obtenue dans l'ensemble de l'établissement (ERP « lycée »), conformément à l'article CO47. Pour des raisons d'exploitation, les portes de la grande cuisine donnant sur la salle de restauration seront également des portes à fermeture automatique conformes à la norme NF S 61-937.

Les commandes de désenfumage du restaurant seront réalisées exclusivement depuis l'UCMC du CMSI, conformément aux exigences du § 3.6.2. de l'IT 246.

☒ Définition des zones de mise en sécurité relatives à l'ERP « Lycée » :

- **Zone d'alarme (ZA) :** 1 seule ZA pour l'ensemble de l'établissement (ERP Lycée) : « **ZA 1** ».
- **Zone de compartimentage (ZC) :** 1 seule ZC pour l'ensemble de l'établissement (ERP Lycée) : « **ZC 1** ».
- **Zone de désenfumage (ZF) :** 1 ZF sera créée pour le réfectoire : « **ZF1** ».

☒ Scénarios de mise en sécurité : **les scénarios de mise en sécurité sont définis dans le Cahier des Charges Fonctionnel du SSI joint à la présente notice.**

Système d'alerte

Téléphone urbain qui fonctionnera y compris en cas de coupure électrique.

AUTRES DISPOSITIONS

Une réunion de présentation du projet au Service Prévention du SDIS 34 s'est déroulée le jeudi 04 mars 2021.

Préventionniste rencontré : Lieutenant MILHAU.

Une nouvelle réunion de présentation du projet au Service Prévention du SDIS 34 s'est déroulée le jeudi 10 novembre 2022.

Préventionniste rencontré : Lieutenant CALMETTE.

4.2. ERP « Internat »

Arrêté du 25/06/1980 - Arrêté du 04/06/1982 (Art. R) – Arrêté du 04/06/1982 (Art. X)

PRISE EN COMPTE DE L'EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES (Art. GN8, CO57 à CO60)

Evacuation des personnes en fauteuil roulant

Le rez-de-chaussée possède des dégagements de plain-pied donnant sur l'extérieur en nombre suffisant.

⇒ L'évacuation des personnes en fauteuil roulant ne présente pas de difficulté particulière.

Au R+1, à la demande du service prévention du SDIS 34 lors de la réunion de présentation du projet du 04/03/2021, il sera fait application du « concept de zones protégées » : recoupement des niveaux par des parois CF 1H de façade à façade, avec des portes de communication Coupe-Feu de degré ½ Heure (possibilité de transiter d'une aile à l'autre au travers du palier d'escalier).

Nota : des clapets coupe-feu 1 heure (auto-commandés) seront mis en œuvre sur les réseaux aérauliques au droit des traversées de ces parois.

Un interphone relié au local comportant la face-avant déportée du SSI au RDC, permettant à la personne en fauteuil roulant de signaler sa présence, sera prévu dans chacune de ces zones.

Perceptibilité du signal d'alarme incendie

Afin de rendre perceptible l'alarme incendie par des personnes présentant des déficiences auditives (MS64§3), le projet prévoit, en complément des diffuseurs sonores, la mise en œuvre de diffuseurs lumineux non autonomes dans les locaux ou zones susceptibles de recevoir des personnes seules : sanitaires, vestiaires, chambres, salles d'eau, salle musculation, etc.

Nota : lorsqu'il existe plusieurs locaux avec la même fonction, le projet prévoit d'équiper d'un diffuseur lumineux uniquement 10% des locaux de même type. Cette répartition concerne les locaux accessibles aux personnes en fauteuil roulant et les locaux non accessibles. Le symbole du handicap auditif sera apposé sur la porte des locaux ainsi équipés.*



** Le ratio de 10% est établi à partir des données statistiques : en France 9% des personnes sont concernées par le handicap auditif (source HID 2002, les statistiques plus récentes sont équivalentes).*

Pour le R+1 de l'internat, 1 chambre PMR et 1 chambre non PMR par aile seront équipées.

S'il est envisagé l'embauche de personnel présentant des déficiences auditives, des dispositions particulières complémentaires devront être mises en œuvre par l'exploitant : mise en œuvre de Diffuseurs Visuels d'Alarme Feu complémentaires, renvoi d'alarme sur GSM ou équipements spécifiques...

VERIFICATIONS TECHNIQUES ASSUREES PAR DES ORGANISMES AGREES PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR (Art. GE7 à GE9)

Une mission de vérification réglementaire des dispositions réalisées dans le cadre du projet est confiée à l'Organisme Agréé : Qualiconsult (agence de Montpellier).

Le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux sera établi dans les conditions prévues à l'article GE9 et communiqué à la Commission de Sécurité à l'issue des travaux.

CONCEPTION ET DESSERTE DU BÂTIMENT (Art. CO1 à CO5)

Distribution intérieure obtenue par : **cloisonnement traditionnel.**

Plancher bas du dernier niveau de l'établissement **< 8 mètres.**

Exigence réglementaire en matière d'accessibilité aux Services de Secours : le bâtiment doit être desservi par une façade accessible desservie :

- Par une voie de 6 mètres de large comportant une chaussée libre de stationnement de 4 mètres de large au moins ;
- ou,
- Par une impasse de 8 mètres de large avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

La façade SUD du bâtiment Internat sera accessible depuis la voie engins située entre le bâtiment internat et le bâtiment lycée : disposition validée par le SDIS 34 lors des réunions de présentation du 04/03/2021 et 10/11/2022.

Les fenêtres situées sur la façade SUD desservie par la voie engins posséderont toutes des dimensions minimales de 0,90 m x 1,30 m Ht. Le projet prévoit des volets roulants au droit de ces ouvrants.

Etant donnée la configuration du bâtiment, le service prévention du SDIS 34 précise que la présence de volets roulants en PVC ne remet pas en cause l'accessibilité des façades et qu'aucune autre disposition particulière n'est à prévoir pour l'accès des secours.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (Art. CO6 à CO10)

Le bâtiment « Internat » sera isolé des autres bâtiments du lycée (ERP « Lycée », logements de fonction) et de tout autre bâtiment tiers par une aire libre > 8m.

RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES (Art. CO11 à CO15)

Exigences réglementaires :

- *Éléments principaux de structure SF ½ h ;*
- *Planchers CF ½ h.*

Ces dispositions seront respectées par construction : structures et planchers en béton armé.

Les éléments principaux de structure de toiture seront également SF 1/2H.

COUVERTURES (Art. CO16 à CO18)

Distance > 12m entre le bâtiment « Internat » et les bâtiments voisins ou la limite des parcelles voisines.

⇒ Aucune exigence requise pour la protection de la toiture par rapport à un feu extérieur.

FACADES (Art. CO19 à CO22)

Les revêtements extérieurs de façade, les tableaux de baies situés à l'extérieur des vitrages, les cadres de menuiserie et leurs remplissages, les fermetures et éléments d'occultation des baies, les stores, les garde-corps et leurs retours ainsi que les grilles d'aération seront réalisés en matériau de catégorie M3 ou D-s3, d0.

Le projet prévoit des façades béton avec isolation thermique par l'extérieur revêtue d'un enduit ou avec bardage rapporté. Dans tous les cas, les exigences de réactions au feu mentionnées ci-avant seront respectées.

De plus, conformément à l'article CO21, les vides susceptibles de créer un effet de cheminée seront recoupés tous les deux niveaux par un matériau M0.

La règle du C+D sera appliquée à l'ensemble des façades (présence de locaux à sommeil dans le bâtiment).

DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE (Art. CO23 à CO26)

Distribution intérieure obtenue par : **cloisonnement traditionnel.**

Les parois respecteront les dispositions suivantes :

Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants	
	Non réservés au sommeil	Réservés au sommeil
CF ½ heure	PF ½ heure	CF ½ heure

Les cloisons seront montées de plancher à plancher et calfeutrées sous la couverture au dernier niveau.

Blocs-portes et éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales : PF ½ heure.

Absence de circulation de longueur supérieure à 30 m dans le bâtiment : absence d'exigence de recoupement des circulations.

Nota : Le R+2, non aménagé et non exploité dans le cadre du projet, sera traité comme une zone de combles : application de l'article CO26, à savoir notamment : recoupements en cellules de 300 m² maximum, par des parois M0 ou PF 1/4H, avec aucune dimension supérieure à 30 m.

LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC, LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (Art. CO27 à CO29)

Absence de locaux à risques importants dans le bâtiment « Internat ».

Les locaux suivants seront considérés comme des **locaux à risques moyens** :

-  Dépôts ;
-  Réserves ;
-  Locaux « ménage ».

Les dispositions réglementaires suivantes seront respectées :

-  Parois verticales et planchers hauts CF 1 heure ;
-  Portes CF ½ heure avec ferme-porte.

CONDUITS ET GAINES (Art. CO30 à CO33)

Respect des dispositions des articles CO30 à CO33.

DEGAGEMENTS (Art. CO34 à CO60)

Etude quantitative des dégagements

Les dégagements prévus sont en nombres et largeurs satisfaisants.

Voir tableau des dégagements joint.

Etude qualitative des dégagements

- Les itinéraires de dégagement seront maintenus libres en permanence.
- Absence de marches isolées situées dans les circulations principales.
- Absence de cul-de-sac supérieur à 10 m.
- Les portes d'évacuation du public s'ouvriront par une manœuvre simple (bouton moleté, barre anti-panique, ...).
- Les portes des locaux ou zones susceptibles de recevoir plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- Les circulations horizontales enclouées posséderont une largeur minimale de 2UP.
- Conformément à l'article R15 de l'arrêté du 04/06/1982, en présence d'un équipement d'alarme de type 1, les portes d'enclouement des cages d'escalier seront à fermeture automatique.

Nota : dans le cadre du présent projet, les portes d'accès au R+2 (non aménagé) ne seront pas des portes à fermeture automatique – niveau non exploité.

- Distance de tout point d'un local ≤ 40 mètres pour atteindre un escalier dans les étages.
- Distance de tout point d'un local < 50 mètres pour gagner une sortie au RDC.
- Les dispositifs de verrouillage électromagnétique des issues respecteront les exigences des articles CO46 et MS60 de l'arrêté du 25/06/1980.

Le déverrouillage automatique de ces issues sera obtenu dans les conditions prévues à l'article MS 60, à savoir, dès le déclenchement du processus d'alarme générale ; et automatiquement, et sans temporisation, en cas de détection incendie.

De plus, les portes équipées de dispositifs de verrouillage électromagnétique seront commandées par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée (*Déclencheur Manuel Vert*).

Escaliers

Les cages d'escalier seront enclouées :

-  Parois verticales CF ½ heure ;
-  Portes PF ½ heure avec ferme-portes.

Nota : les parois d'enclouement des cages d'escalier assurant le recoupement coupe-feu de façade à façade pour l'application des articles GN8 et CO57 seront CF 1H. Les portes au sein de ces parois seront quant à elles CF 1/2H (voir article GN8 ci-avant).

Les caractéristiques géométriques des marches d'escalier respecteront les règles de l'art, notamment :

- o $13 \text{ cm} \leq \text{hauteur des marches} \leq 17 \text{ cm}$;
- o $0,60 \text{ m} \leq 2H+G \leq 0,64 \text{ m}$.

Les escaliers compoteront des mains courantes de chaque côté.

AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER (Art. AM)

Les dispositions suivantes seront respectées pour l'ensemble des matériaux mis en œuvre dans le cadre du projet :

	Réaction au feu
Escaliers protégés :	
-plafonds	B-s1, d0 ou M1
-parois verticales	B-s2, d0 ou M1
-sols	C _{FL} -s1 ou M3
Circulations horizontales et locaux :	
-plafonds	B-s2, d0 ou M1 (B-s3, d0 ou M1 pour les locaux)
-parois verticales	C-s3, d0 ou M2
-sols	D _{FL} -s2 ou M4
Produits d'isolation	A2-s2, d0 ou Protection par écran thermique
Gros mobilier et agencement principal	M3

DESENFUMAGE (Art. DF)

Escaliers encloisonnés

L'ensemble des escaliers encloisonnés sera désenfumé conformément à l'article DF5 et au §.5.1. de l'IT 246. Le projet prévoit notamment :

- ✚ Désenfumage naturel par des Exutoires de 1m² situés en partie haute des escaliers ;
- ✚ Amenées d'air réalisées de la manière suivante :
 - par l'ouverture de la porte donnant directement sur l'extérieur pour l'escalier Est ;
 - par l'ouverture sur un volume pouvant être largement aéré pour l'escalier central (ouverture sur le hall principal) ;
 - par un ouvrant télécommandé en façade situé en partie basse de la cage d'escalier pour l'escalier Ouest.
- ✚ Dispositif de Commande Manuelle (DCM) de désenfumage situé au RDC, au droit de l'accès à l'escalier.

Circulations encloisonnées (article R19 §4 et 5)

Le projet prévoit le désenfumage mécanique de toutes les circulations horizontales encloisonnées de l'établissement (circulations accessibles au public), conformément à l'IT 246.

La distance entre volets d'extraction et bouches d'amenée d'air sera inférieure à 15 m pour les parcours rectiligne, 10 m dans le cas contraire. Toute portion de circulation située entre une bouche d'amenée d'air et une extraction sera balayée par un débit de 0,5 m³/s par UP réalisée.

Partie supérieure des amenées d'air située à une hauteur maximale de 1 m par rapport au sol fini. Partie basse des bouches d'extraction située à au moins 1,80 m du sol et dans le tiers supérieur de la circulation.

Les volets d'amenée d'air, ouvrants télécommandés, coffrets de relayage seront conformes à la norme NF S 61-937 et pilotés par le SSI.

Les ventilateurs d'extraction pour le désenfumage seront titulaires d'un marquage CE et assureront leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C.

Ces ventilateurs de désenfumage seront alimentés par une dérivation du TGBT conformément à l'article EL12.

Désenfumage des circulations commandé automatiquement par la détection automatique d'incendie installée de ces circulations.

Présence d'un SSI de catégorie A : commande manuelle de désenfumage exclusivement réalisée depuis l'UCMC du CMSI.

En présence de conduits collectifs, un « interverrouillage vertical » sera réalisé entre les différents niveaux. Toutefois, le désenfumage des autres parties du bâtiment pourra être commandé manuellement à partir de l'UCMC du CMSI.

Nota : arrêt de la ventilation de confort des circulations asservi à la mise en fonctionnement du désenfumage.

Locaux

Sans objet : absence de locaux de plus de 300m² ou de locaux aveugles de plus de 100m² dans l'établissement.

CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE (Art. CH)

Ventilation de confort

Les installations de ventilation de confort réalisées dans le cadre du projet seront conformes aux normes et réglementation en vigueur, notamment aux articles CH28 à CH40 de l'arrêté du 25/06/1980.

Les conduits de ventilation seront réalisés en matériaux classés M0. Des conduits souples en matériaux classés M1 seront admis ponctuellement sur une longueur d'environ 1 m pour le raccordement des organes terminaux.

Les centrales de traitement d'air desservant les locaux à sommeil seront équipées d'un détecteur autonome déclencheur (DAD) sensible aux fumées.

Des clapets coupe-feu seront installés au droit des parois d'isolement entre niveaux (planchers) ainsi qu'au droit des parois des locaux à sommeil.

De plus, du fait de l'application du concept de « zones protégées » au niveau R+1 (prise en compte des articles GN8 et CO57), des clapets coupe-feu seront installés au droit des parois d'isolement entre « zones ».

Compte tenu de la présence d'une seule Zone de Compartimentage pour le bâtiment « internat », ces clapets coupe-feu seront auto-commandés.

Un Arrêt d'Urgence spécifique pour les installations de Ventilation de Confort de l'établissement sera installé dans un emplacement facilement accessible et parfaitement identifié : **local « baies déportées du SSI » accessible depuis le hall du RDC.**

Ventilation Mécanique Contrôlée

Sans objet dans le cadre du présent projet (locaux à pollution spécifique traités par la ventilation de confort double flux).

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES (Art. GZ)

Sans objet : absence d'installation fonctionnant au gaz dans l'établissement.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGE (Art. EL et EC)

Installations électriques

Les installations électriques respecteront les normes actuellement en vigueur (NF C 15-100, décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs...) ainsi que les articles EL et EC du règlement de sécurité.

Un arrêt d'urgence général électrique sera situé à un emplacement non accessible au public et facile à atteindre par les services de secours : **local « baies déportées du SSI » accessible depuis le hall du RDC.**

L'alimentation électrique des installations de sécurité sera réalisée conformément aux articles EL12 et EL14, à partir d'une dérivation issue du tableau principal de l'établissement.

Eclairage de sécurité

Eclairage d'évacuation : ☒

Réalisé par : Blocs autonomes (BAES) : ☒

Localisation : Circulations horizontales et Escaliers

Conformément à l'article R27, en l'absence de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur sera complété par un éclairage réalisé par des blocs pour habitation.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) seront mis automatiquement au repos dès l'absence de tension provenant de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement sera alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme.

ASCENSEURS (Art. AS)

Un ascenseur avec machinerie embarquée sera installé dans le cadre du projet.

Cage d'ascenseur : parois coupe-feu ½ heure, portes pare-flammes ½ heure (E30), ventilation de la gaine si nécessaire.

Revêtements intérieurs de la cabine : matériaux de catégorie M3 ou D-s1, d0 et en plancher M4 ou Dfl-s1.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION (Art. GC)

Sans objet : Pu (appareils de cuisson) < 20 kW dans le foyer cafétéria.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE (Art. MS)

Moyens d'extinction

☒ Extincteurs :

Type	Nombre ou Ratio
6 litres à eau pulvérisée	1 ($S < 200 \text{ m}^2$) d < 15m pour atteindre un appareil
2 kg CO2	1 à proximité de chaque tableau électrique

Plans et consignes

Plans d'intervention apposés à chaque entrée de bâtiment.

Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie portées à la connaissance du personnel et affichées sur supports fixes et inaltérables dans l'ensemble des locaux réservés au personnel.

Système de Sécurité Incendie

Le site du lycée de Cournonterral comportera plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants : ERP « Lycée » et ERP « Internat ».

Conformément à l'article R31 de l'arrêté du 04/06/1982 modifié, **l'exploitation du SSI sur le site sera réalisée par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments.**

Ainsi, le projet prévoit d'installer un équipement d'alarme unique et commun pour l'ensemble des bâtiments « Lycée » et « Internat ». Etant donné la présence de locaux à sommeil dans le bâtiment « Internat », la technologie de l'équipement sera la suivante :

SSI de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1

☒ Système de sécurité incendie de catégorie : A

☒ Alarme : Type : 1

Nota : les dispositions mentionnées dans le présent paragraphe pour le SSI concernent l'ERP « internat » (les spécificités éventuelles liées au bâtiment « lycée » sont traitées dans le paragraphe spécifique à cet établissement – voir ci-avant).

L'équipement central du SSI sera installé dans un local dédié donnant directement dans la loge de l'établissement « lycée » (RDC « bâtiment accueil » A1). Afin d'assurer la surveillance de l'installation, des tableaux répéteurs d'exploitation du SDI et du SMSI seront installés à la loge.

Afin de compléter la surveillance de l'équipement central, notamment après les heures d'exploitation du bâtiment « Lycée », une face-avant déportée sera installée dans le bâtiment « internat » afin de permettre l'exploitation du SSI depuis ce bâtiment.

En complément, des **tableaux répéteurs d'alarme** sur lesquels seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, seront installés aux emplacements permettant de faciliter la surveillance de l'installation : chambres des Maîtres d'Internat, bureau atelier.

Une **Unité d'Aide à l'Exploitation** du SSI (UAE) sera installée dans la loge de l'établissement.

Le projet prévoit également un **Système de Sonorisation de Sécurité** (SSS) permettant notamment la diffusion de l'alarme générale.

☒ Localisation des détecteurs automatiques :

Conformément aux exigences de l'article R31, la Détection Automatique d'Incendie sera installée dans toutes les circulations horizontales ainsi que dans tous les locaux du bâtiment internat, à l'exception des douches et sanitaires.

☒ Localisation des déclencheurs manuels :

Des déclencheurs manuels d'alarme incendie seront installés à proximité immédiate des accès aux escaliers, dans les circulations des étages, et au RDC, au droit de toutes les sorties donnant sur l'extérieur.

☒ Diffusion de l'alarme :

- Diffusion sonore

Le projet prévoit l'installation d'un SSS : Système de Sonorisation de Sécurité. L'équipement central (ECSAV) sera installé dans le même local que les équipements centraux du SSI.

La diffusion de l'alarme générale sera obtenue au moyen de diffuseurs d'évacuation (Haut-parleurs). Le signal sonore sera parfaitement audible en tout point de l'établissement.

Temporisation proposée :

- **nulle sur détection automatique ;**
- **5 minutes sur déclencheur manuel.**

☒ Diffusion visuelle:

Afin de rendre perceptible l'alarme incendie par des personnes ayant une déficience auditive (MS64§3), le projet prévoit en complément de la diffusion sonore, la mise en œuvre de diffuseurs visuels non autonomes dans les locaux ou zones susceptibles de recevoir des personnes seules (sanitaires, vestiaires, chambres, salles d'eau, etc.).

Nota : dans les groupes de locaux de même type (blocs sanitaires équipés de plusieurs WC ...), 10% des locaux seront équipés de diffuseurs lumineux. Cette répartition concerne les locaux accessibles aux personnes en fauteuil roulant et les locaux non accessibles.*

** Le ratio de 10% est établi à partir des données statistiques : en France 9% des personnes sont concernées par le handicap auditif (source HID 2002, les statistiques plus récentes sont équivalentes).*

Le symbole du handicap auditif sera apposé sur la porte des sanitaires ou douches ainsi équipés.



Pour le R+1 de l'internat, 1 chambre PMR et 1 chambre non PMR par aile seront équipées.

▪ Autres dispositions

Les dispositifs de verrouillage électromagnétique des issues seront asservis au SSI et respecteront les exigences des articles CO46 et MS60 de l'arrêté du 25/06/1980.

Bien que non envisagé par les normes relatives au SSI, à la demande du Maître d'Ouvrage, le projet prévoit la mise en fonctionnement de l'éclairage extérieur en cas d'alarme incendie.

La fermeture des portes à fermeture automatique d'encloisonnement des cages d'escalier sera obtenue dans l'ensemble de l'établissement (ERP « internat »), conformément à l'article CO47.

Le désenfumage des circulations horizontales sera commandé automatiquement à partir d'une information délivrée par la détection automatique d'incendie située dans ces circulations. Les commandes manuelles du désenfumage seront réalisées exclusivement depuis l'UCMC du CMSI, conformément au §.3.6.2. de l'IT246.

☒ Définition des zones de mise en sécurité pour l'ERP « Internat » :

- **Zone d'alarme (ZA) :** 1 seule ZA pour l'ensemble de l'établissement (ERP « Internat ») : « ZA 2 »
- **Zone de compartimentage (ZC) :** 1 seule ZC pour l'ensemble de l'établissement (ERP « Internat ») : « ZC 2 ».
- **Zones de désenfumage (ZF) :** 1 ZF sera créée par tronçon de circulation ou hall, conformément à la demande du SDIS 34. Numérotation des ZF proposée dans le cahier des charges fonctionnel du SSI.

☒ Scénarios de mise en sécurité : les scénarios de mise en sécurité sont définis dans le Cahier des Charges Fonctionnel du SSI joint à la présente notice.

Système d'alerte

Téléphone urbain qui fonctionnera y compris en cas de coupure électrique.

AUTRES DISPOSITIONS

Une réunion de présentation du projet au Service Prévention du SDIS 34 s'est déroulée le jeudi 04 mars 2021.

Préventionniste rencontré : Lieutenant MILHAU.

Une nouvelle réunion de présentation du projet au Service Prévention du SDIS 34 s'est déroulée le jeudi 10 novembre 2022.

Préventionniste rencontré : Lieutenant CALMETTE.

16/12/2022

Nicolas GALLOT
Signature
Directeur Construction

